

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :
2752 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

ASSIGNATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

ANALYSE

*Changements d'assignation résultant des modifications des structures administratives.
Transferts de documents entraînés par ces changements.*

DOCUMENT A ANNULER

Lettre-commune n° 971 C3 - L/C 3575-3218 du 9 août 1957, B. S. T. 38 R.

L'article 104 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique a généralisé l'assignation des mandats sur la Caisse du Comptable principal du département ou du territoire de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire intéressé, les ordonnances de paiement émises par les Ordonnateurs principaux du budget général étant, pour leur part, assignées, en application de l'article 103, sur le Payeur Général du Trésor, l'Agent comptable central du Trésor ou, selon leur nature, sur les comptables spéciaux du Trésor.

Les modifications affectant le lieu de résidence administrative des ordonnateurs secondaires ou l'étendue et la composition de leur ressort territorial se traduisent, dans la plupart des cas, par un changement d'assignation des dépenses mandatées.

Il peut en être de même lors de la désignation d'un nouvel ordonnateur secondaire à qualités, de sa suppression ou de la modification de ses attributions, ou encore lors de la création, de la suppression ou de la modification de certaines fonctions de comptable.

*
* *

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
C
41

RGF	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SLA	TA	ACT
------------	------------	------------	------------	-----------	-----------	------------	------------	-----------	------------

Désormais, dans les cas évoqués ci-dessus, les transferts de dossiers et de documents entraînés par les changements d'assignation des dépenses interviendront dans les conditions suivantes :

- 1° La Direction (Bureau C3) avise tous les comptables concernés de la nature et de la date d'entrée en vigueur de la modification intervenue ;
- 2° Le comptable dessaisi procède alors d'office, et en temps utile, aux transferts suivants :
 - dossiers des oppositions, cessions, saisies-arrêts et significations de toute nature grevant lesdites dépenses ;
 - documents relatifs aux marchés, soit :
 - a) les dossiers de nantissement appuyés de la copie conforme du marché formant titre ; le comptable dessaisi avise les créanciers nantis de ce changement qui ne nécessite pas la passation d'un avenant (1) ;
 - b) les fiches de paiement établies pour chacun des marchés en cours de règlement au moment du transfert ainsi que l'exemplaire (ou les deux exemplaires dans le cas où aucun paiement n'est encore intervenu) de chaque marché ;
 - documents établis conformément à la circulaire du 1^{er} décembre 1956 modifiée relative à la comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement.

En ce qui concerne les marchés et les dépenses d'investissement, les comptables ont la faculté d'admettre, après entente directe avec les autorités locales, que certaines opérations continuent à être suivies jusqu'à leur achèvement par l'ordonnateur et le comptable qui les ont engagées.

S'il existe des régies d'avances, les formalités à remplir sont identiques à celles prévues en cas de cessation d'activité des régies. Il convient donc de se reporter à cet égard à l'Instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux (2).

*
* *

Les dérogations, conformément à la règle d'assignation prévue par l'article 104 du Règlement général sur la Comptabilité Publique, ne peuvent intervenir que sur autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les difficultés d'application de la présente circulaire seront soumises à la Direction (Bureau C3).

Les questions relatives aux changements d'assignation entraînés par la mise en application progressive de la procédure de paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat restent du ressort du Bureau M1 de la Direction.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
L'Administrateur civil chargé de la Sous-Direction C,
GEORGES PETIT.

(1) Instruction n° 72-144-B1 du 6 décembre 1972. — Annexe (II, B, 1, b).

(2) Instruction générale du 23 mars 1968, titre V, chapitre 57.